



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-

CPPNM/AC/Plen/SR.1

Septembre 2005

Original : Anglais

CONFÉRENCE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ADOPTER DES PROJETS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

SÉANCE PLÉNIÈRE

Compte rendu de la première séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le lundi 4 juillet 2005, à 10 h 45.

Président provisoire : M. WALLER (Directeur général par intérim, AIEA)

Président : M. BAER (Suisse)

Table des matières

Point de l'ordre du jour provisoire ¹		Paragraphes
1	Ouverture de la Conférence	1–9
2	Élection du président	10–17
3	Adoption de l'ordre du jour	18–19
4.	Adoption du règlement intérieur	20–22
5	Élection des vice-présidents et des autres membres du bureau de la Conférence	23–33

¹ CPPNM/AC/L.2

Table des matières (suite)

Point de l'ordre du jour provisoire ¹		Paragraphes
6	Organisation des travaux de la conférence	34–38
7	Présentation des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires	39–46
	a) Proposition de base figurant dans le document CPPNM/AC/L.1/1	
	b) Proposition figurant dans le document CPPNM/AC/L.1/2	
	c) Incorporation de la proposition figurant dans le document CPPNM/AC/L.1/2 à la proposition de base	

Liste des abréviations :

CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Ouverture de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT TEMPORAIRE déclare ouverte la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN).

2. Outre EURATOM, 111 États sont actuellement parties à la CPPMN, et 89 d'entre eux participent à la Conférence. Par ailleurs, 17 autres États qui ne sont pas encore parties à la Convention sont également présents à titre d'observateurs.

3. La CPPMN et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire récemment adoptée sont décisives pour les initiatives internationales visant à renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires. Elles sont non seulement essentielles à la sécurité nucléaire, mais font également partie des 13 instruments juridiques qui incarnent collectivement le cadre juridique international destiné à combattre, prévenir, poursuivre en justice et sanctionner les actes terroristes en général.

4. Cependant, il a été reconnu que la portée de la CPPMN n'était pas suffisamment exhaustive pour le monde d'aujourd'hui. D'abord et surtout, elle ne couvre ni la protection physique des matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, ni les installations nucléaires elles-mêmes. Les amendements proposés combleront ces lacunes. Ils permettront également une collaboration élargie entre les États en ce qui concerne l'application rapide de mesures pour localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en fraude, pour atténuer toute conséquence radiologique d'actes de sabotage, et pour prévenir et combattre les délits dans ce domaine. Les amendements dont est saisie la Conférence sont essentiels et, s'ils sont adoptés, constitueront un autre pas déterminant pour atténuer la vulnérabilité des États parties et du monde entier.

5. La CPPMN, initialement adoptée en 1979, est entrée en vigueur en 1987. En 1999, un certain nombre de pays ont estimé que la Convention était incomplète et devrait être revue. Des experts ont réévalué la Convention et recommandé que des amendements appropriés soient formulés par un groupe d'experts juridiques et techniques. Un tel groupe a été convoqué par le Directeur général de l'AIEA au début de septembre 2001. Quelques jours plus tard seulement, les événements de New York n'ont laissé aucun doute quant à la vulnérabilité accrue de tous.

6. En mars 2004, le groupe d'experts a adopté par consensus son rapport final. Par la suite, à la demande du gouvernement autrichien et de 24 États coauteurs, le Directeur général de l'AIEA a soumis à l'examen de tous les États parties les propositions d'amendements du groupe. La majorité des États parties a demandé la convocation d'une conférence d'amendement.

7. L'article 20 de la CPPMN prévoit que tout amendement adopté au cours de la conférence par une majorité des deux tiers sera communiqué par le Directeur général à tous les États parties. Les amendements adoptés entreront en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

8. La Conférence est saisie de questions qui sont restées en suspens. Cependant, compte tenu de la gravité du sujet et de la détermination des États parties, le président temporaire est convaincu qu'elles seront résolues dans le courant de la semaine. Il y a une obligation de réussite.

9. Enfin, après avoir engagé instamment les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et qui participent à la Conférence à titre d'observateurs d'y adhérer aussitôt que possible, le président temporaire formule des vœux pour le succès de la Conférence.

2. Élection du président

10. Le PRÉSIDENT TEMPORAIRE croit comprendre que les délégations sont tombées d'accord sur l'élection de M. Baer (Suisse) en tant que président de la Conférence.

11. M. Baer (Suisse) est élu Président par acclamation.

12. Le PRÉSIDENT TEMPORAIRE félicite M. Baer de son élection.

M. Baer (Suisse) prend la présidence.

13. Le PRÉSIDENT remercie les délégations de la confiance qu'elles lui ont témoignée et leur promet de faire tout son possible pour ne pas les décevoir. Il félicite le Secrétariat de l'Agence pour les préparatifs de la Conférence et les efforts qu'il déploie depuis plusieurs années à l'appui du processus d'amendement de la CPPMN.

14. Les accords internationaux sont rarement des documents parfaits. La CPPMN représente ce qui était politiquement réalisable à l'époque de son adoption. Cependant, les temps ont changé et la scène politique internationale a évolué, et de ce fait les accords internationaux sont devenus obsolètes ou doivent être modifiés, le TNP constituant un exemple typique à cet égard. La CPPMN aura 26 ans en octobre et le temps est venu de la moderniser.

15. La protection physique en temps qu'objectif en soi ne prête pas à controverse, particulièrement dans un monde quotidiennement confronté à des actes terroristes. Il ne servirait à rien de s'attarder sur les raisons pour lesquelles des experts chevronnés ont eu besoin de presque six ans pour élaborer un texte révisé. Ce qui importe, c'est que le texte dont est saisie la Conférence représente un consensus entre experts techniques et juridiques. Il amende la Convention à plusieurs égards, en particulier en étendant son champ d'application pour couvrir la protection physique des matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national, et en pourvoyant à la protection physique des matières et installations nucléaires pacifiques contre le sabotage. Les débats difficiles mais ouverts ont abouti à un 'compromis d'ensemble', un succès dont les participants à la réunion préparatoire peuvent être fiers. Certains points n'ayant pu faire l'objet d'un consensus, diverses propositions, outre la proposition de base, sont soumises à la Conférence. Lors des dernières tentatives pour résoudre les différends en suspens, de nombreuses délégations ont estimé qu'il ne fallait pas modifier le texte proposé du 'compromis d'ensemble' à la dernière minute. Elles pensent qu'il offre un point de vue équilibré capable d'emporter un consensus et qu'il ne devrait donc pas être altéré.

16. Il revient à la Conférence de décider si, compte tenu des circonstances actuelles, les amendements proposés à la CPPMN sont les meilleurs qui puissent être formulés. Il convient de faire preuve de prudence avant de remettre en cause le 'compromis d'ensemble', car il sera probablement extrêmement difficile, voire impossible, de clore la question par la suite. En revanche, il est possible que la Conférence réussisse à améliorer le texte. Il s'agit d'une question délicate et tous les participants savent ce qui est en jeu. La protection physique est devenue essentielle dans le monde d'aujourd'hui et l'importance d'une Convention actualisée et efficace ne saurait être surestimée.

17. Enfin, le Président a le plaisir d'annoncer que l'Égypte a informé le Secrétariat de sa décision d'adhérer à la CPPMN.

3. Adoption de l'ordre du jour

18. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CPPNM/AC/L.2, qui a fait l'objet de nombreuses consultations au cours de la réunion préparatoire.

19. L'ordre du jour est adopté.

4. Adoption du règlement intérieur

20. Le PRÉSIDENT dit que le règlement intérieur provisoire, figurant dans le document CPPNM/AC/L.3, a été discuté et modifié au cours de la réunion préparatoire.

21. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite adopter le règlement intérieur provisoire.

22. Il en est ainsi décidé.

5. Élection des vice-présidents et des autres membres du bureau de la conférence

23. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à l'article 10 du règlement intérieur, la Conférence doit élire huit vice-présidents, un président et un vice-président de la Commission plénière et un président du Comité de rédaction.

24. Au cours de discussions officieuses, les chefs de délégations ont décidé d'un commun accord d'élire à la fonction de vice-président de la Conférence les représentants suivants : pour l'Amérique du Nord, M. Stratford (États-Unis d'Amérique) ; pour l'Amérique latine, Mme Espinosa Cantellano (Mexique) ; pour l'Europe occidentale, M. Niewenhuis (Belgique) ; pour l'Europe orientale, M. Matveev (Fédération de Russie) ; pour l'Afrique, Mme Feroukhi (Algérie) ; pour le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, M. Sharma (Inde) ; pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, M. Sriwidjaja (Indonésie) ; pour l'Extrême-Orient, M. Wu Hailong (Chine).

25. Il propose que les personnes dont il vient de lire les noms soient élues vice-présidents de la Conférence.

26. Il en est ainsi décidé.

27. Le PRÉSIDENT propose ensuite que MM. S. McIntosh (Australie) et Gil (Espagne) soient respectivement élus président et vice-président de la Commission plénière.

28. Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT propose en outre que M. Amégan (Canada) soit élu président du Comité de rédaction.

30. Il en est ainsi décidé.

31. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à l'article 17 du règlement intérieur, la Conférence doit élire au maximum 18 membres pour siéger au Comité de rédaction et que ce dernier doit choisir un vice-président parmi ses membres. Il propose qu'un représentant de chacun des pays suivants soit élu membre du Comité de rédaction : Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas et Suède. Il reste encore à élire un représentant d'un pays arabe².

32. Le Président croit comprendre que sa proposition est acceptable.

33. Il en est ainsi décidé.

6. Organisation des travaux de la conférence

34. Le PRÉSIDENT dit que le règlement intérieur prévoit des séances plénières, une Commission plénière, et un Comité de rédaction. Conformément à l'ordre du jour adopté, juste auparavant, il propose que les travaux de la séance plénière d'ouverture de la Conférence soient consacrés à l'incorporation de la proposition figurant dans le document CPPNM/AC/L.1/2 à la proposition de base (document CPPNM/AC/L.1/1). En séance plénière de clôture, la Conférence examinera les rapports de la Commission plénière et du Comité de rédaction et adoptera les amendements proposés à la Convention ainsi que l'Acte final.

35. L'examen du libellé des projets d'amendements proposés et de l'Acte final ainsi que de toute autre question d'importance que lui aura renvoyés la Conférence réunie en plénière incombera à la Commission plénière, qui décidera de la manière d'aborder les amendements proposés. La Commission soumettra toutes les questions relatives au libellé, telles que les propositions de nature linguistique ou rédactionnelle, au Comité de rédaction qui lui présentera par la suite ses conclusions. Après avoir achevé ses travaux, la Commission fera rapport en séance plénière, au plus tard le vendredi 8 juillet. Les questions pour lesquelles aucun consensus n'aura été obtenu seront soumises à la Conférence réunie en plénière pour examen.

36. Des services d'interprétation suffisants seront fournis pour permettre à la Commission plénière et au Comité de rédaction de se réunir en parallèle, si besoin est. La présentation de déclarations nationales n'est pas prévue au cours de la séance plénière d'ouverture. De telles déclarations devraient être soumises par écrit au Secrétariat afin d'être distribuées à tous les États parties. À la demande des délégations concernées, ces déclarations seront incorporées aux comptes rendus de la Conférence³.

37. Le Président croit comprendre que le programme de travail qu'il propose est acceptable pour la Conférence.

38. Il en est ainsi décidé.

²Par la suite, un représentant de l'Algérie a été élu au Comité de rédaction et un représentant du Royaume-Uni a pris la place du représentant de l'Allemagne.

³Voir l'annexe.

7. Présentation des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

39. Le PRÉSIDENT dit que la réunion préparatoire n'a pas eu le droit d'incorporer à la proposition de base (CPPNM/AC/L.1/1) la modification soumise par la Chine (CPPNM/AC/L.1/2) avant leur examen par la Conférence, d'où l'inscription du point 7 c) à l'ordre du jour pour incorporer cette modification à la proposition de base.

40. La déléguée du MEXIQUE dit qu'en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour, sa délégation ne peut accepter aucune proposition tant que les autres n'ont pas été discutées. Cependant, elle consent à poursuivre à condition que la proposition chinoise n'ait pas été acceptée, ni la proposition de base approuvée. Ce n'est que lorsque toutes les propositions auront été examinées au titre du point 8 de l'ordre du jour que la Conférence pourra statuer sur le contenu et les amendements à adopter.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a une nette distinction entre le libellé des points 7 et 8 de l'ordre du jour. Le point 7 prévoit la présentation des amendements et le point 8, l'examen et la discussion de leur contenu. Accepter d'incorporer la proposition de la Chine à la proposition de base ne signifie pas accepter le contenu de l'un ou l'autre de ces documents. Grâce à cette procédure, il n'y aura qu'un seul document à examiner et tout point de ce document révisé pourra alors faire l'objet d'une discussion.

42. Le Président demande s'il peut supposer que la Conférence souhaite incorporer la proposition contenue dans le document CPPNM/AC/L.1/2 à la proposition de base figurant dans le document CPPNM/AC/L.1/1.

43. Il en est ainsi décidé.

44. Le PRÉSIDENT informe la Conférence que la proposition de base, telle que révisée, sera publiée sous la cote CPPNM/AC/L.1/1/Rev.1.

45. Le Président croit comprendre que la Conférence réunie en plénière demande à la Commission plénière d'entreprendre l'examen des amendements proposés, et qu'elle accepte de soumettre ces amendements à l'examen de la Commission, y compris ceux figurant dans le document CPPNM/AC/L.1/1/Rev.1.

46. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 25.

Les déclarations nationales suivantes ont été soumises au Secrétariat par les délégations en vue d'être incluses dans les comptes rendus de la Conférence :

Déclaration de l'Australie

L'Australie se félicite de la Conférence diplomatique dont l'objet est d'adopter des amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN). La situation en ce qui concerne la sécurité internationale et sa complexité ont considérablement changé depuis l'élaboration de la CPPMN. Compte tenu de ces changements, la CPPMN doit être révisée d'urgence. La CPPMN révisée, qui est l'un des 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, renforcera entre autres les moyens de défense contre la menace insidieuse du terrorisme dans le monde. Il est essentiel que le champ d'application de la CPPMN soit élargi pour couvrir l'utilisation, l'entreposage et le transport sur le territoire national et, entre autres, pour rendre passible de poursuites pénales tout acte de sabotage ou de trafic portant sur des installations ou des matières nucléaires.

L'Australie soutient la proposition de base telle qu'elle a été modifiée par la Chine (CPPNM/AC/L.1/Rev.1). Elle est prête à examiner à la Conférence diplomatique d'autres amendements susceptibles de renforcer encore la Convention.

L'Australie engage vivement tous les États parties à la CPPMN à travailler pour leur commun intérêt et pour le renforcement de la sécurité internationale en adoptant un amendement à la CPPMN. La Convention amendée doit absolument être ratifiée sans délai pour pouvoir être pleinement mise à profit. L'Australie engage vivement les pays qui ne sont pas États parties à la CPPMN d'y adhérer et de la ratifier au plus tôt.

Déclaration du Bélarus

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) est un important instrument juridique international visant à combattre le défi le plus grave de la civilisation moderne – le terrorisme international. La procédure d'élaboration et d'adoption d'amendements à la Convention, élargissant son champ d'application, est une mesure importante à la fois pour instaurer un système de juridiction universelle pour les crimes de nature terroriste et pour assurer la non-prolifération nucléaire.

Une conférence couronnée de succès aidera à renforcer considérablement un instrument juridique international de base pour la protection physique des matières et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. De toute évidence, une Convention dotée d'un champ d'application plus large créera les conditions nécessaires pour que les États unissent leurs efforts dans la lutte contre la menace de terrorisme nucléaire et ouvrira de nouvelles possibilités de développement de la coopération internationale pour renforcer la fiabilité de la protection physique des installations nucléaires.

La République du Bélarus a pris une part active au processus d'élaboration d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui est en vigueur. Notre pays attache une grande importance au succès de la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention.

Le Bélarus considère que la proposition de base d'amendement de la Convention présentée par 25 États, qui tient compte de la proposition de la République populaire de Chine, constitue un point de départ propice à un consensus. Notre délégation est prête à examiner d'autres propositions également. Toutefois, il ne faudrait pas que ces propositions nous fassent perdre de vue notre objectif

principal — l'adoption d'un Acte final constituant un instrument efficace de coopération internationale contre le terrorisme et servant les intérêts de tous les États parties à la Convention.

Il importe de veiller à ce que cet événement, dont le but est d'apporter une contribution importante au renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales, ne devienne pas une répétition de la fâcheuse expérience de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En conclusion, notre délégation est reconnaissante à M. ElBaradei, Directeur général de l'AIEA, et au Secrétariat du travail important et hautement professionnel qu'ils ont fourni pour l'élaboration des amendements à la Convention et pour l'organisation de la présente conférence.

Déclaration du Brésil

Ma délégation est heureuse que vous présidiez cette importante Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Vous assurant de notre plein soutien, nous sommes sûrs que, sous votre conduite avisée et sage, les États parties qui participent à la présente conférence seront en mesure d'adopter des amendements consensuels pour renforcer la Convention.

Le Brésil attache une importance particulière à la protection physique nucléaire et dispose dans ce domaine d'un cadre réglementaire solide, basé sur le document INFCIRC 225/Rev.4. Notre attachement à la CPPMN remonte à l'époque de sa rédaction initiale. En fait, le Comité de rédaction de la Convention, qui s'est réuni à Vienne entre 1977 et 1979, était présidé par un diplomate brésilien, M. Luiz Augusto de Castro Neves, qui est actuellement l'ambassadeur du Brésil en Chine. Le Brésil a signé la CPPMN en 1981 et l'a ratifiée sans réserve en 1985.

Le Brésil a soutenu activement dès le début le processus d'élargissement du champ d'application de la Convention. Il est apparu clairement que, face aux défis sans précédent que la communauté internationale a dû affronter ces dernières années, le cadre juridique existant, notamment la CPPMN, devait être renforcé. Dans ce contexte, nous avons participé très activement aux travaux du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général en 2001 pour élaborer un projet d'amendement à la Convention. Malgré cela, mon pays fait observer qu'en mars 2003, lorsque le groupe d'experts a achevé la tâche pour laquelle il avait été créé et qu'il a adopté par consensus son rapport final, il n'a pas été en mesure de s'entendre sur un texte consensuel pour certains des amendements proposés, lesquels sont restés entre crochets.

Dans ce contexte, ma délégation tient à rappeler que dans le document WP 130 de mars 2003, un groupe de pays, dont le Brésil, a clairement exprimé sa difficulté à accepter le texte proposé alors pour l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2 et reproduit à présent dans la 'propositions de base'. À cet égard, compte tenu de l'importance que le Brésil attache au processus d'amendement de la CPPMN, bien que ma délégation eût préféré ne voir qu'un seul texte consensuel inclus dans la proposition de base, elle est prête à travailler constructivement avec d'autres délégations pour parvenir à un consensus sur tous les amendements proposés.

Déclaration de Cuba

La République de Cuba tient à déclarer qu'aucun des amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ne peut être considéré comme encourageant ou excusant la menace de recourir ou le recours à la force dans les relations internationales, lesquelles, en toutes circonstances, devraient être strictement régies par les principes du droit international et les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Cuba a aussi la ferme conviction qu'aucune des dispositions de la Convention amendée ne devrait être interprétée comme une faille permettant de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques. Ce serait une violation grave du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le gouvernement cubain fait pleinement sienne la position claire et ferme des pays du Mouvement des non-alignés à cet égard, exprimée au paragraphe 91 du document final de la 13^e Conférence du Sommet des non-alignés qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en février 2003, dans lequel il est déclaré comme suit : « Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les installations nucléaires visant des fins pacifiques étaient inviolables et que toute attaque ou menace d'attaque contre de telles installations, qu'elles soient opérationnelles ou en construction, constituait un grave danger pour les êtres humains et l'environnement et une grave violation du droit international, des principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et des règlements de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ils ont reconnu la nécessité d'un instrument global négocié à l'échelle multilatérale pour interdire les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. »

Notre pays soutient fermement le processus d'amendement de la CPPMN, étant entendu que l'objectif de base est de renforcer le régime de protection physique des matières et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Pour cette raison, Cuba considère que l'amendement constituant l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2, dans la convention amendée, compromet dans une certaine mesure cet objectif en limitant de fait le champ d'application de la CPPMN, ce qui risque d'affaiblir le régime de protection physique susmentionné.

Le seul moyen d'éviter cela et d'assurer la pleine application des objectifs de la Convention amendée sur la protection physique des matières nucléaires est de respecter pleinement le principe d'invulnérabilité des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques et l'engagement souscrit conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2 qui stipule clairement que « Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques. ». À cet égard, Cuba considère que cet engagement prévoit l'abstention par les forces armées d'un État de la menace de recourir ou du recours à la force contre de telles installations dans un autre État.

Déclaration de la France

Permettez moi tout d'abord de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette conférence diplomatique de révision de la convention sur la protection physique des matières nucléaires. Je tiens à vous assurer du soutien sans réserve de la délégation française à votre entreprise. Ma délégation ne ménagera pas ses efforts pour que la conférence, sous votre conduite, aboutisse à l'adoption d'un amendement bien défini à la convention.

Je tiens à dire également que la France s'associe pleinement à la déclaration prononcée par le chef de la délégation du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne.

Ces dernières années ont vu se dérouler des événements sans précédent. Le régime de non-prolifération nucléaire a été affecté par plusieurs problèmes de respect des engagements, qui ont mis en cause sa crédibilité. Ces problèmes ont révélé en particulier l'existence de réseaux clandestins se livrant à des trafics de technologies, équipements et matériaux connexes relatifs aux armes de destruction massives et leurs vecteurs, ou permettant d'en fabriquer. Sur le plan de la sécurité, les événements du 11 septembre 2001 à New York, ceux de Madrid en 2004, et d'autres en Asie ou ailleurs, pour ne citer que ceux-là, ont mis en évidence l'émergence d'une menace nouvelle, celle d'un terrorisme international qui ne recule devant aucun moyen pour atteindre ses objectifs. La menace, en

particulier, que ferait peser la possession par des terroristes d'armes nucléaires, chimiques, biologiques ou d'engins à dispersion radiologique, et les conséquences potentielles de leur utilisation, doivent être sérieusement prises en compte.

La Communauté internationale a bien sûr réagi très vite et de manière résolue à ces nouvelles menaces, et de nombreuses initiatives ont vu le jour. Pour n'en citer que quelques-unes : adoption de la résolution 1373 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, établissement du programme de prévention du terrorisme nucléaire et radiologique de l'AIEA, établissement du Partenariat mondial du G-8 et adoption de plans d'action par ce dernier pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et contre le terrorisme nucléaire, radiologique, biologique et chimique, adoption de la stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoption de la résolution 1540 par le Conseil de Sécurité, initiative de sécurité contre la prolifération - PSI, initiative mondiale de réduction de la menace - GTRI, renforcement des contrôles nationaux - et à l'exportation - des biens à double usage ou sensibles, et tout récemment encore, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutes ces initiatives vont dans la bonne direction et doivent être encouragées et développées.

S'agissant de la sécurité des matières nucléaires, la question d'une révision de la convention sur la protection physique des matières nucléaires - CPPMN s'est posée dès 1999. La CPPMN est en effet, parmi les instruments identifiés comme contribuant à la lutte contre le terrorisme, le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant qui traite de la protection physique des matières nucléaires. Soyons francs : à l'époque, tous n'étaient pas convaincus qu'une telle révision s'imposât. La convention de 1979, complétée par les recommandations en matière de protection physique édictées par l'AIEA, paraissait suffisante pour mettre en œuvre, au niveau national, les mesures de sécurité relatives aux matières nucléaires, tout particulièrement en cours de transport international. Mais la menace terroriste a changé la donne; si la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique relève en tout premier lieu de la responsabilité des États, les enjeux de sécurité collective rendent particulièrement nécessaire, dans ce contexte nouveau que j'ai évoqué tout à l'heure, un renforcement de la convention, pour traiter en particulier des activités mettant en jeu des matières nucléaires sur le territoire national, et des installations nucléaires les abritant.

De 1999 à 2001, un premier groupe d'experts techniques et juridiques constitué par le Directeur général de l'AIEA a réfléchi aux contours que devrait prendre la convention révisée. La responsabilité première des s que je viens à l'instant d'évoquer, le caractère hautement sensible et confidentiel des mesures prises au plan national pour évaluer et faire face à une menace dirigée contre des matières ou des installations nucléaires, et l'existence - pour un État comme la France notamment - d'activités nucléaires militaires, justifiaient que l'on identifie les dispositions qu'il n'était pas envisageable d'introduire dans une convention révisée. Le Groupe de travail en est ainsi arrivé à recommander que des dispositions de plusieurs types devaient être écartées, notamment : application de la convention révisée aux matières et activités nucléaires militaires ; rapports périodiques des États parties sur la mise en œuvre de la convention ; examen par les pairs du niveau de protection physique appliqué dans un État partie ; caractère juridiquement contraignant de l'INFCIRC/225... Ce qui était envisageable en effet pour des conventions traitant de la sûreté nucléaire ne l'était pas s'agissant de la sécurité nucléaire.

En revanche, un renforcement de la convention était souhaitée sur plusieurs plans. Il devait notamment être pris en compte plusieurs éléments jugés par tous importants : des objectifs et principes fondamentaux à partir desquels doivent être élaborés et maintenus les dispositifs nationaux de protection physique ; une extension du champ de la convention aux matières nucléaires utilisées sur le territoire national y compris durant les phases de transport, ainsi qu'aux installations les abritant ; l'incrimination de délits graves, en particulier celui de sabotage d'une installation nucléaire.

Ces lignes rouges étant définies et dûment prises en compte, l'orientation des travaux étant fixée, la France a contribué activement à définir un amendement à la convention, en vue de la renforcer. Elle a notamment assuré la présidence du deuxième groupe d'experts mis en place par le Directeur général de l'Agence, et pris toute sa part aux travaux de ce dernier de décembre 2001 à mars 2003. Sous la conduite de M. Denis Flory, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, six réunions du groupe, constitué à chaque fois des représentants d'une cinquantaine d'États parties, ont permis la rédaction d'un projet très élaboré d'amendement à la convention. L'absence de consensus sur quelques-unes des stipulations proposées, qui interdisait en l' de demander la convocation d'une conférence diplomatique de révision, ne doit pas occulter l'accord général qui a été obtenu à l'époque sur plus de 90 % du projet d'amendement issu des travaux du groupe. Plusieurs États parties, qui avaient la volonté d'aboutir à une proposition d'amendement consensuelle, ne se sont pas découragés et ont mené d'intenses consultations en vue de trouver une rédaction acceptable. La France tient à cet égard à remercier tous les États parties qui ont contribué à l'émergence d'une solution de compromis, et particulièrement l'Autriche et la Chine.

C'est cette solution de compromis que les délégations participant à cette conférence vont examiner durant la semaine. La proposition d'amendement proposée à la conférence est en réalité composée d'une proposition de base, soumise par l'Autriche et 24 autres États parties, et d'une proposition soumise par la Chine, qui est de nature à lever des objections sérieuses présentées par plusieurs États parties. Pour des raisons techniques, de délai notamment, il n'a pas été possible de réunir ces deux propositions en une seule, avant la tenue de la conférence. Mais l'une des premières décisions que devra prendre la Conférence sera précisément d'opérer une fusion des deux textes en un seul, en vue de son examen. La France considère que ces deux textes sont indissociables et forment le socle du consensus qu'elle appelle de ses vœux. Avec cette proposition consolidée, nous disposerons en effet d'une convention considérablement renforcée : introduction de principes et objectifs fondamentaux de protection physique, exigence nouvelle de protection des installations nucléaires et des matières nucléaires dans les activités menées sur le territoire national, incrimination des actes délictueux tels que le sabotage d'installations nucléaires ou le trafic de matières, renforcement de la coopération internationale en cas d'actes délictueux.

La France ne cherchera pas à améliorer la proposition d'amendement austro-chinoise, qu'elle considère comme satisfaisante en l'. Des propositions d'amendement autres ont cependant été soumises à la Conférence, ou le seront peut-être durant la semaine. Ma délégation, dans un esprit constructif, examinera avec toute l'objectivité requise les mérites propres de chacun des amendements proposés, en gardant à l'esprit l'objectif prioritaire selon elle qu'est l'adoption d'un amendement bien défini à la convention.

Les autorités françaises sont convaincues de l'importance d'un renforcement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elles ne doutent pas que l'ensemble des États parties à cette convention ici représentés en est également convaincu. La responsabilité de la délégation française, notre responsabilité à tous cette semaine, est de conclure des travaux engagés il y a près de six années. Je ne doute pas un instant que sous votre présidence efficace, Monsieur le Président, la Conférence saura trouver la voie de la raison et du compromis et que nous pourrons disposer, à terme, d'un instrument multilatéral efficace pour la protection des matières et des installations nucléaires, pour la prévention et la répression des actes de malveillance ou terroristes, et pour la coopération internationale renforcée à laquelle la Communauté internationale est appelée dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Déclaration du Japon

La protection physique des matières nucléaires est un élément essentiel de la sécurité nucléaire ainsi qu'un problème très important qui a besoin d'être abordé par la communauté internationale dans

son ensemble. Pour le Japon, cette Conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements afin de renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires revêt une grande importance.

Comme nous le savons, le professeur Alec Baer est quelqu'un doté d'une solide expérience, lui qui a présidé la Conférence diplomatique organisée pour adopter une Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la réunion préparatoire à la présente conférence. À cet égard, le Japon se félicite de son élection en tant que président de la Conférence. Nous voudrions également exprimer notre gratitude aux États parties pour tous les efforts positifs qu'ils ont faits. Nous remercions en particulier le gouvernement autrichien qui, avec la coopération de M. ElBaradei et du Secrétariat de l'AIEA, a rassemblé différentes idées pour mettre au point la proposition de base.

Depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001, la communauté internationale a, avec le sens de l'urgence, analysé et renforcé les mesures de lutte contre le terrorisme dans des domaines très variés. De leur côté, les organisations terroristes ont développé leur capacité à acquérir des fonds et des armes, à franchir les frontières internationales, à utiliser la science et les technologies de pointe et à mettre en œuvre des campagnes destinées à faire parler d'elles. Un acte de terrorisme nucléaire, s'il devait être commis, pourrait causer des dommages et avoir un impact psychologique incommensurables dans l'ensemble de notre société. Par conséquent, nous ne devrions épargner aucun effort pour prendre les mesures les plus complètes afin de protéger notre société du terrorisme nucléaire. Considérant la relative facilité d'accès aux sources radioactives et la possibilité de les détourner pour fabriquer une bombe sale, la gestion et le contrôle de ces sources ne sont pas moins urgents que la protection des matières nucléaires. À cet égard, le Japon apprécie les efforts faits par l'AIEA pour élaborer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les orientations relatives à l'importation et à l'exportation des sources radioactives.

Passons à présent aux diverses mesures de lutte contre le terrorisme prises par mon gouvernement.

En ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux visant à réduire les activités terroristes, le Japon a déjà conclu et appliqué l'ensemble des 12 conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme. En outre, il prend des mesures rigoureuses pour appliquer pleinement les résolutions 1373, 1540 et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Japon œuvre également en faveur d'une conclusion rapide de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été adoptée après les attaques terroristes du 11 septembre 2001.

Le Japon reconnaît l'importance de faire figurer la protection physique des installations nucléaires dans la Convention et d'étendre le champ de la protection physique à l'utilisation, au stockage et au transport des matières nucléaires sur le territoire national. Le Japon a systématiquement participé aux négociations sur les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, afin d'entretenir et d'accroître la motivation voulue pour mettre en œuvre ces amendements. Comme nous le savons, la révision des recommandations applicables à la protection physique a été envisagée ; le document INFCIRC/225/Rev.4 donne à tous les États des orientations précieuses et définit également la menace de référence. L'appliquer dans les faits est une tâche importante pour chaque État. La détermination de la menace de référence et la réponse à y apporter dépendent plus particulièrement de la catégorie de l'installation nucléaire et de la situation actuelle de chaque État. Il va sans dire que la gestion stricte des informations confidentielles est une condition préalable à ces mesures. Il est toutefois important de prendre des mesures conformes aux besoins et à la situation de chaque État tout en puisant dans l'expérience d'autres pays.

Au niveau national, l'application des règles et des règlements relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires a été approuvée pour le Japon par son Parlement au mois de mai de cette année. Nous sommes également en train de renforcer le cadre réglementaire en y incorporant le concept de la menace de référence et un système d'inspection pour nous assurer en permanence du respect de ces règles et règlements, tout en créant des postes d'inspecteur. Par ailleurs, il sera institué une obligation juridique de confidentialité pour les exploitants et leurs employés s'occupant des mesures de protection physique.

La proposition de base dont est saisie la présente Conférence diplomatique est le résultat de discussions entre experts depuis 1999. Celles-ci avaient pour objectif d'élaborer une proposition qui ferait l'objet d'un consensus le plus large possible au sein des États parties. Le Japon est un coauteur de la proposition faite par le gouvernement autrichien. À la lumière des discussions qui ont eu lieu au mois d'avril lors de la réunion préparatoire à la présente Conférence, certains points méritent d'être approfondis. Si le Japon propose d'apporter une correction d'ordre technique à l'article 7, il espère vivement que l'amendement sera adopté au cours de la présente Conférence sous sa forme optimale.

Il est évident que la communauté internationale devra faire des efforts continus pour s'assurer de l'application efficace des mesures de sécurité nucléaire. Une fois l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté, chaque État sera prié de ratifier et d'appliquer la Convention dès que possible. En outre, il est essentiel que les différentes mesures adoptées à l'AIEA soient largement appliquées, comme le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les orientations relatives à l'importation et à l'exportation des sources radioactives. Une augmentation du nombre de pays concluant le Protocole additionnel contribuerait également à renforcer les fondements de la sécurité nucléaire. Par ailleurs, il est nécessaire de coordonner les différentes approches en matière de sûreté nucléaire et notamment de sûreté des installations nucléaires. Avec tous ces éléments à l'esprit, il est tout à fait évident que l'AIEA a un important rôle à jouer dans l'application des mesures internationales de sécurité nucléaire, y compris celles concernant la protection physique.

L'article 18 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été récemment adoptée à New York, fait également référence au rôle de l'AIEA. Le Japon est convaincu que le renforcement de l'efficacité de la sécurité nucléaire continuera à tenir une place importante à l'avenir, tout comme l'examen de la façon dont l'AIEA pourrait assurer la coordination organique de ces instruments juridiques dans leur ensemble. Le Japon soutient, et continuera à soutenir, ces stratégies nées à l'initiative de l'AIEA.

Pour conclure cette déclaration, je tiens à exprimer l'engagement du Japon à contribuer aux stratégies futures des États Membres et de l'AIEA visant à renforcer la sécurité nucléaire. Le Japon attend avec intérêt de contribuer aux débats constructifs de cette Conférence diplomatique pour faire en sorte que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires soit plus efficace.

Déclaration de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande se félicite des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Nous sommes convaincus qu'ils la renforceront et contribueront à empêcher que des matières nucléaires ne tombent entre les mains de ceux qui pourraient s'en servir pour menacer la paix et la sécurité internationales. Permettez-moi de vous assurer du soutien sans réserve de la Nouvelle-Zélande au cours de la semaine.

La Convention, ouverte à la signature en 1980, a été utile en instaurant des normes de sûreté minimales fondamentales, particulièrement en ce qui concerne le transport de matières nucléaires et l'entreposage lié à leur transport. La situation internationale en matière de paix et de sécurité dans le monde a cependant considérablement évolué depuis l'adoption initiale de la Convention.

Dans le contexte actuel, où les activités terroristes représentent une menace réelle et continue, les matières nucléaires, quelles qu'elles soient, et où qu'elles se trouvent, doivent être protégées. L'élargissement du champ d'application de la Convention est opportune et procède de la prise de conscience que les matières nucléaires entreposées ou produites dans des installations nucléaires sont aussi vulnérables à une utilisation abusive par des terroristes que les matières nucléaires en cours de transport international.

Grand défenseur du multilatéralisme et de la primauté du droit, la Nouvelle-Zélande soutient pleinement les efforts internationaux visant à renforcer les régimes de désarmement et à mettre au point des mesures de vérification rigoureuses pour en assurer le respect. Aussi appuie-t-elle sans réserve les amendements qui proposent l'introduction de mesures plus efficaces pour rendre compte des matières nucléaires en cours de production, d'utilisation, d'entreposage ou de transport. Nous appuyons également ceux qui obligent les États à mettre en place des régimes pour protéger physiquement les installations nucléaires contre les vols ou les actes de sabotage.

Cependant, la Convention n'atteindra pas son objectif si les États Membres n'appuient ou n'approuvent pas les amendements voulus pour concrétiser ces objectifs. Nous appuyons pleinement la proposition de base ainsi que l'amendement à celle-ci proposé par la Chine.

En outre, nous encourageons les États parties à appuyer le projet d'amendement du Canada qui reflète, ce qui est important, le principe selon lequel la motivation politique ne doit pas être reconnue comme raison de refuser les demandes d'extradition de terroristes présumés. D'autres conventions internationales tiennent également compte de ce principe et la présente Convention ne devrait pas faire exception.

Nous engageons aussi instamment les États parties à appuyer la proposition de la Norvège visant à réinsérer une référence à l'environnement dans l'article 7, ce qui conférerait aux dommages causés à l'environnement le caractère d'infractions punissables en vertu de la présente Convention. En outre, ce projet d'amendement va dans le sens d'une reconnaissance accrue des risques potentiels auxquels est exposé l'environnement en tant que cible d'actes terroristes ou autres actes criminels, comme en témoigne l'incorporation d'une disposition semblable dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

En dernier lieu, nous exprimons nos remerciements au Groupe d'experts juridiques et techniques qui n'a ménagé aucun effort pour rédiger ces projets d'amendements à la Convention très complets et efficaces. Nous avons conscience que ces derniers ne répondent pas aux préoccupations de tous les États parties, mais croyons qu'ils contribuent largement à protéger tous les États.

Déclaration de la Norvège

Au nom de ma délégation, je souhaiterais remercier le Secrétariat pour l'organisation de la présente Conférence diplomatique de révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et complimenter l'Autriche pour ses efforts méritoires et soutenus qui ont facilité la formation d'une majorité au sein des États parties en ce qui concerne la révision de la Convention. La Norvège réaffirme son soutien sans faille à l'adoption de la proposition de base, et est convaincue que, sous votre présidence avisée, un esprit de coopération pourra régner au cours de cette Conférence, dont le résultat peut conduire à une amélioration du régime international de protection physique.

Dans l'optique de cet important objectif, ma délégation voudrait expliquer pourquoi nous considérons que notre proposition, à savoir l'insertion d'une référence à l'environnement, est complémentaire à la proposition de base. Notre proposition d'amendement a été diffusée dans la note N5.92.Circ par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément à l'article 20 du Règlement intérieur adopté lors de la réunion préparatoire.

Notre proposition s'inscrit dans la logique du texte des recommandations formulées dans la proposition de base par M. Denis Flory lors de la dernière réunion du Groupe d'experts qui a étudié, du 3 au 14 mars 2003, les possibilités de révision de la Convention. L'incorporation du dommage à l'environnement parmi les infractions punissables figurant à l'article 7 est nécessaire pour renforcer la cohérence du texte.

Le paragraphe 3 du préambule de la proposition de base fait référence à la protection de la santé publique, à la sûreté, à l'environnement et à la sécurité nationale et internationale. Par ailleurs, le paragraphe d) de l'article premier, formulé dans la proposition de base, définit le sabotage comme un acte pouvant porter atteinte à la santé et à la sûreté du personnel, au public et à l'environnement.

Étant donné que les délégations étaient divisées en deux camps à peu près égaux sur ce point à la dernière réunion d'intersession, le groupe de pays en faveur d'une référence à l'environnement dans le texte comprend pourquoi il avait été alors jugé nécessaire de ne pas retenir cet ajout dans la proposition de base. Il est toutefois important de noter que les délégations de moins de la moitié des États parties à la Convention assistaient à la réunion en question. La Conférence diplomatique offre ainsi aux États parties la possibilité d'examiner la proposition dans un cadre plus représentatif.

En outre, un ajout similaire dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril de cette année, donne tout lieu de penser que plusieurs délégations ont revu leur position quant à leur objection antérieure sur la question. Cette opinion a été confirmée ces derniers mois par des démarches dans plusieurs capitales et différentes consultations bilatérales qui se sont tenues à Vienne. En conséquence, nous avons de bonnes raisons d'espérer que nos propositions d'amendement seront adoptées au cours de cette Conférence.

Nous sommes d'avis qu'une convention révisée faisant référence uniquement aux dommages aux biens serait insuffisante car elle ne couvrirait pas les externalités ni les biens communs. Le droit au cours de ces dernières années a bénéficié des progrès sensibles réalisés dans le domaine de l'économie environnementale. Il n'est plus impossible de quantifier, grâce à certains indicateurs, des dommages à l'air, à l'eau et au milieu terrestre ou maritime, ni d'élaborer des textes juridiques nationaux et internationaux comportant des mécanismes d'exécution raisonnables.

Considérant que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la sûreté de la santé publique ainsi que de la sécurité nationale et internationale, ma délégation ainsi que celle de la Colombie, de la Finlande, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovaquie, de la Suède et de la Suisse invitent instamment tous les États parties présents et votants à considérer favorablement notre proposition, compte tenu de l'importance de la question à l'examen.

Déclaration du Pérou concernant l'alinéa 1 e) de l'article 7 de la Convention (alinéa 1 e) du paragraphe 9 de la proposition de base)

Le Pérou comprend que l'exception figurant dans la proposition d'amendement et libellée comme suit : « à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située », fait référence par exemple à des situations dans lesquelles les forces de l'ordre de l'État partie ressentent le besoin d'intervenir afin de prévenir ou de repousser un acte visant une installation nucléaire ou affectant son exploitation, ou si une équipe d'intervention pour les cas d'urgence de cet État prend certaines mesures pour empêcher un tel acte de causer d'importants dommages.

Déclaration des Philippines

Permettez-moi tout d'abord, au nom de ma délégation, de vous remercier et de vous féliciter sincèrement pour votre élection à la présidence de notre Conférence. Votre sagesse notoire et votre immense talent contribueront, j'en suis sûr, au succès de la présente conférence. Je tiens à vous assurer d'ores et déjà de notre soutien et coopération sans réserve pour l'objectif que vous vous êtes assigné, l'obtention d'un consensus sur les questions à l'examen.

Nous sommes réunis ces quatre jours pour examiner et adopter divers amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), dont l'élaboration remonte à plus de deux décennies. Depuis son adoption en 1979 et son entrée en vigueur en 1987, 112 États sont devenus parties à la Convention, ce qui montre l'importance capitale des besoins de sécurité auxquels celle-ci s'efforce de répondre. Les Philippines ont signé la Convention le 19 mai 1980.

L'ambassadeur Domingo Siazon, représentant permanent des Philippines auprès de l'AIEA de 1979 à 1986, a présidé des négociations de plusieurs années qui ont finalement débouché en 1979 sur la réunion des représentants des gouvernements chargés de considérer la rédaction d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires. Depuis que les Philippines ont adopté la Convention, elles l'appliquent activement.

Aujourd'hui, nous sommes saisis de la proposition de base réunissant les amendements de divers pays qui s'efforcent de renforcer et d'actualiser la Convention pour la faire entrer dans le XXI^e siècle. La proposition de base est le fruit des travaux difficiles du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général pour étudier les moyens de renforcer la Convention. Nous tenons à féliciter l'Autriche de son travail fructueux dans le groupe de soutien à l'amendement de la CPPMN.

Mais avant d'en venir aux amendements eux-mêmes, permettez-moi de rappeler quelques-uns des derniers faits intervenus dans mon pays en vue de concrétiser les objectifs de la Convention.

Le 24 septembre 2003, la présidente Gloria Macapagal Arroyo a créé une *équipe spéciale de niveau ministériel pour la sécurité des infrastructures critiques*, chargée de protéger les installations nationales d'une importance vitale. Les 'infrastructures critiques' comprennent les matières nucléaires ainsi que les autres sources radioactives dans les installations nucléaires et radiologiques.

L'équipe spéciale a formulé un plan national de sécurité pour les infrastructures critiques dans le cadre des 16 pôles gouvernementaux de lutte contre le terrorisme. Ensuite, le gouvernement a formé un *comité national de lutte contre le terrorisme*, chargé d'établir un plan de sécurité nationale stratégique et intégré, notamment pour protéger les infrastructures critiques. L'Institut philippin de recherche nucléaire (PNRI), notre autorité nationale compétente, est membre du comité.

Le PNRI, en collaboration avec des agences nationales de la force publique, des renseignements et de la sécurité et avec le bureau de la défense civile, est en train de rédiger le *plan philippin de sécurité nucléaire*, dont le but est de prévenir et de détecter les actes malveillants dirigés contre les sources et les installations nucléaires ou radiologiques et d'atténuer les effets des rayonnements qui en résulteraient. Le groupe spécial est aussi en train de réviser le plan national actuel de préparation et d'intervention en cas d'urgence radiologique (RADPLAN) pour qu'il soit à même de réagir de manière adéquate face à des menaces terroristes éventuelles.

Les Philippines soutiennent la coopération internationale dans son rôle de promoteur de la sûreté et de la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives.

Nous continuons de recevoir de l'AIEA une assistance technique, par exemple en 2003 sous la forme d'une mission du Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS).

L'Agence a récemment organisé à Manille un séminaire/atelier sur la menace de référence. Les connaissances acquises à cet atelier ont permis au PNRI et aux agences de la force publique, des renseignements et de la sécurité d'entreprendre, en se basant sur la menace de référence, une évaluation de la menace pesant dans le pays contre les matières nucléaires et les sources radioactives.

Cette année, le PNRI a organisé, avec l'assistance d'experts de l'Agence, un séminaire de sensibilisation à la détection aux frontières des matières nucléaires et radioactives.

Le PNRI est aussi en train de mettre en oeuvre un projet d'assistance technique dans le cadre du programme du Département de l'énergie des États-Unis pour la réduction de la menace. Le projet permettra d'améliorer la sécurité des installations radiologiques critiques du PNRI et des sources des catégories 1 et 2 dans 23 hôpitaux du pays.

En ce qui concerne la sûreté du transport des matières radioactives, les Philippines sont heureuses d'annoncer qu'elles ont adopté la norme de sûreté de l'AIEA sur le transport des matières radioactives, TS-R-1. Le PNRI a formulé et approuvé la partie 4 du Code de réglementation PNRI (CPR) sur la sûreté du transport des matières radioactives, pour être conforme au TS-R-1. Les consultations avec les organismes compétents dans le secteur du transport se sont traduites par une coopération renforcée entre eux pour la mise en oeuvre de la partie 4 du CPR.

Enfin, les Philippines sont prêtes à mettre en oeuvre la résolution 1540 du Conseil de sécurité pour répondre efficacement à la menace de prolifération du fait de matières nucléaires tombant entre les mains d'acteurs non étatiques malveillants.

Abordant à présent les amendements proposés à la CPPMN, nous nous permettons de faire quelques observations. Tout d'abord, les Philippines sont prêtes à se rallier au consensus sur la proposition de base dans son ensemble. Nous sommes favorables à l'élargissement du champ d'application de la Convention à toutes les matières nucléaires, plutôt que de le limiter à celles qui sont en transit, ainsi qu'à l'inclusion des installations nucléaires.

Toutefois, nous pensons que certains amendements proposés en dehors de la proposition de base méritent d'être examinés de près. Au paragraphe 4 de l'article 2, de manière à atténuer la mention faite à l'exclusion des activités menées par les forces armées, il conviendrait de mentionner l'illégalité, en vertu du droit international, des actes de violence dirigés contre une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques. C'est pourquoi la délégation philippine soutient la proposition de la Chine d'ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa 4c) libellé comme suit : « Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ».

Nous espérons qu'un consensus se dégagera des délibérations menées pendant la Conférence afin que nous puissions signer le document final adoptant les amendements proposés à la CPPMN. Ces amendements, selon nous, renforceront la Convention pour l'adapter aux nouvelles réalités et aux nouveaux impératifs de sûreté et de sécurité des matières et des installations nucléaires au XXI^e siècle.

Déclaration de la Fédération de Russie

La délégation de la Fédération de Russie se félicite de la tenue de la Conférence diplomatique chargée d'adopter des amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il est de l'intérêt du monde entier d'accroître la fiabilité du système mondial de sécurité nucléaire. La Fédération de Russie adhère sans réserve aux principes qui sous-tendent cette Convention. Il est essentiel de disposer d'un mécanisme fiable pour prévenir la saisie et l'utilisation illicites de matières nucléaires à des fins criminelles si les États veulent jouir du droit inaliénable de développer et d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques, conformément au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires et au Statut de l'AIEA. La présente Convention répond à cet objectif. Elle établit une base juridique ferme pour la coopération internationale dans le but d'élaborer des mesures efficaces de protection physique des matières nucléaires tant au niveau national que multilatéral, ce qui est de la plus haute importance à présent que le problème de la prolifération des matières et des technologies nucléaires sensibles s'aggrave et que la menace d'un terrorisme impliquant l'utilisation d'armes de destruction massive se fait de plus en plus réelle.

La Russie a toujours activement soutenu tous les moyens de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et la lutte contre le terrorisme nucléaire. Des mesures extrêmement importantes ont été récemment prises à cette fin. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 1540, visant à empêcher que des armes de destruction massive et leurs composants tombent entre les mains d'acteurs non étatiques ; la Fédération de Russie est l'un des initiateurs de cette résolution. L'adoption, au mois d'avril de cette année, par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été un événement de premier plan. La Russie, qui a pour sa part soumis pour examen un projet de cette convention à l'Organisation des Nations Unies, appuie sans réserve son entrée en vigueur dans les meilleurs délais et appelle tous les États à la signer dès qu'ils le pourront.

Nous pensons que la présente Conférence est un pas en avant important sur la voie du renforcement de la sécurité nucléaire. L'actuelle Convention sur la protection des matières nucléaires est un instrument clé dans ce domaine, dont l'importance est capitale pour l'humanité. Renforcer son efficacité est une tâche qui ne l'est pas moins.

Il faut mentionner le résultat très positif des travaux longs et difficiles entrepris par les experts des États parties à la Convention pour élaborer des projets d'amendement judicieux, efficaces et équilibrés.

Les modifications visant à renforcer la protection physique des matières nucléaires en cours d'entreposage, d'utilisation et de transport sur le territoire d'un État, et à protéger les installations nucléaires contre le détournement sont particulièrement importantes pour lutter contre l'apparition du terrorisme nucléaire. La Convention sur la protection physique, une des 13 conventions universelles sur le terrorisme, devrait renforcer le nouveau régime de coopération internationale visant à lutter contre le terrorisme et, en particulier, à améliorer l'efficacité des poursuites pénales à l'encontre de personnes impliquées dans des activités terroristes et des moyens de les traduire en justice. Toutes les conventions sur le terrorisme les plus récentes, à savoir celles sur les attentats terroristes à l'explosif, le financement du terrorisme, et la susmentionnée Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, sont fondées sur la démarche qui transparaît dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Un accord sur les projets d'amendements à la Convention a été rendu possible grâce, en premier lieu, à la proposition faite par la République populaire de Chine, qui supprime toute ambiguïté quant à la question fondamentale de l'inadmissibilité du recours à la force contre des installations nucléaires.

La Fédération de Russie est favorable à l'adoption rapide de l'ensemble des amendements à la Convention.

Nous comptons sur le succès de cette Conférence diplomatique et sommes convaincus qu'il est dans l'intérêt de tous les États que la Convention amendée sur la protection physique des matières nucléaires entre rapidement en vigueur.

Déclaration de l'Espagne

Permettez-moi d'abord d'exprimer la satisfaction de ma délégation au sujet de votre nomination à la présidence de cette Conférence et de vous offrir mes meilleurs vœux de succès dans la tâche

difficile qui vous a été confiée et que vous avez bien voulu accepter. Soyez certain que ma délégation fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le succès de la Conférence.

L'Espagne, qui accorde une grande importance à la protection physique des matières nucléaires, estime que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) a donné à la communauté internationale une langue commune dans ce domaine et a sans aucun doute servi de référence clé pour l'établissement d'un cadre réglementaire solide intégré aux cadres juridiques nationaux des États parties.

En 1999, le Directeur général de l'Agence a donné à la communauté internationale l'occasion de réviser les dispositions de l'actuelle Convention, entrée en vigueur en 1987, il y a près de 20 ans, en vue de renforcer le régime de protection physique des matières nucléaires adopté des années auparavant. De nombreux événements avaient eu lieu entre-temps et de nombreux autres devaient encore se produire. Il ne fait aucun doute aujourd'hui que l'initiative du Directeur général d'amender la Convention anticipait le souci croissant de la communauté internationale d'empêcher que des matières nucléaires ne tombent entre de mauvaises mains par suite de défaillances de nos systèmes de protection.

Les réunions du groupe d'experts, depuis sa création en 2001 jusqu'à sa dissolution en 2003, ont réussi à produire ce qui se rapproche le plus d'un texte faisant l'objet d'un consensus et, bien qu'il ne fasse pas l'unanimité, ce n'est que justice que de reconnaître la valeur immense des questions qu'il couvre. Nous sommes aujourd'hui réunis pour compléter les travaux entrepris il y a six ans et nous ne pouvons faire moins que d'atteindre l'objectif fixé par la communauté internationale à l'initiative du Directeur général de l'époque.

L'Autriche, appuyée par 25 autres États dont l'Espagne, a présenté un projet d'amendement à la Convention au Directeur général de l'Agence pour qu'il le soumette à l'examen de la conférence diplomatique. Cette proposition, par la suite complétée par celle de la délégation de la République populaire de Chine, constitue un bon point de départ pour le lancement de nos travaux et trace un chemin dont il ne faudrait pas trop s'écarter pour ne pas courir le risque de manquer l'objectif que nous nous sommes fixé.

Je voudrais conclure en soulignant une fois de plus l'importance que mon pays accorde à la protection physique des matières nucléaires et notre intention bien arrêtée de parvenir à un consensus qui nous permettra de renforcer l'actuelle CPPMN, dans l'intérêt de toute la communauté internationale.